Association des Maires et Adjoints

de La Sarthe

Le statut des élus

9 septembre 2011

J. DEROUET

Société POLYVALENCES

❑ la cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice du mandat

- droit de cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice du mandat
  - des maires,
  - des adjoints au maire des communes de plus de 20.000 habitants,
  - des présidents de communautés,
  - des vice-présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants
  - des vice-présidents des communautés d'agglomération et des communautés urbaines
  - des présidents des « syndicats mixtes ouverts » associant exclusivement des collectivités
  - territoriales et des groupements de collectivités
  - des vice-présidents des « syndicats mixtes ouverts » associant exclusivement des
  - collectivités territoriales et des groupements de collectivités, de plus de 20 000 habitants
  - des présidents et vice-présidents des conseils généraux et régionaux.

- salariés du privé
  - droit à suspension du contrat de travail est réservé aux salariés justifiant d'une ancienneté supérieure à un an.
    - information de l'employeur par LRAR
    - suspension du contrat de travail 15 jours après cette notification
      - suspension du contrat et non résiliation

- à l’expiration du mandat,
  - peut demander à reprendre son activité professionnelle et retrouver, dans les deux mois, un emploi analogue et une rémunération équivalente
  - droit de demander à l'employeur un stage de remise à niveau organisé dans l’entreprise
  - formation professionnelle et un bilan de compétences
- en cas de renouvellement de mandat après un mandat d’une durée au moins égale à cinq ans
  - priorité de réembauche pendant un an dans un emploi correspondant à sa qualification

- élus fonctionnaires
  - disponibilité de plein droit
  - détachement
    - soumis à autorisation hiérarchique
    - de plein droit pour les élus cités plus haut

- la protection sociale en cas de cessation d'activité
  - affiliés au régime général de SS (maladie-maternité-invalidité)
  - assurance vieillesse SS + IRCANTEC
    - interdiction alors de cotiser à un des régimes de retraite par rente

- la fiscalité
  - les indemnités soumises à imposition sont :
    - les indemnités de fonction, éventuellement majorées (communes, EPCI, SEM, indemnités parlementaires)
  - sont exclus les indemnités de déplacement et les remboursements de frais

- deux modalités de fiscalisation
  - retenue à la source
    - automatique sauf demande de l'élu
    - généralement plus intéressant
  - retenue à la source mais possibilité de réintégrer le montant des indemnités (- CSG et IRCANTEC) et d'inscrire en avoir fiscal la totalité des retenues à la source prélevées (option annuelle)

- attention :
  - il est obligatoire de mentionner le montant des indemnités de fonction assujetties à la retenue à la source dans la déclaration des revenus, même en cas de retenue à la source
  - montant brut – 5,1% CSG -IRCANTEC – frais d'emploi (ind. Maire – 500 h: 646,25/mois))
  - ligne « autres revenus imposables connus » à modifier impérativement sur la déclaration d'impôts

- l’application de l’impôt sur le revenu
  - information de l'ordonnateur par LRAR
  - à déclarer : montant brut – part déductible CSG – IRCANTEC
  - option irrévocable pour une année
  - dénonçable avant un 1er janvier

- barême mensuel **Impôt = [(R x T) - C]**

Revenu imposable (R)	Taux (T)	Constante (C)
de 0 à 497	0	0,00
de 497 à 991	0,055	27.34
de 991 à 2202	0.14	111,57
de 2202 à 5903	0,3	463,89
au-delà de 5903	0,41	1113,22

❑ Les remboursements de frais

- 7 cas
  - le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission
    - opération déterminée (exposition, organisation d'un festival...)
    - limitée dans sa durée
    - déplacements inhabituels et indispensables
    - délibération
  - le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal
    - remboursement des frais de transport et de séjour pour représenter la commune à des réunions ou assemblées
  - le remboursement des frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI

- remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux
  - élus ne percevant d'indemnités de fonctions (pas élus CC)
  - Délibération
  - état de frais
  - frais de garde d'enfants ou de personnes âgées pour assister à des réunions
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus
- l'octroi de frais de représentation aux maires
  - uniquement les Maires et Présidents CA et CU (pas CC)
  - allocation possible fixée par le CM
- le remboursement des frais de déplacement des élus départementaux et régionaux

➪ sur production de justificatif

- <u>accidents dans l'exercice des fonctions</u>
  - élus concernés
    - Maire, adjoints, conseillers municipaux
    - Président, Vice-Présidents, délégués des EPCI
  - paiement direct par la collectivité aux médecins, pharmaciens, infirmiers, établissements (tarifs appliqués en assurance maladie)
  - assurance à prendre par les collectivités

- la protection de l'élu
  - responsabilité personnelle
    - assurance à prendre par le Maire
    - ne peut être prise en charge par la commune ou l'EPCI
    - penser à prendre la garantie « subséquente » qui couvre l'élu pendant 5 ans après son mandat
  - responsabilité administrative
    - assurance de la collectivité

- protection des élus et de leurs familles
  - élus concernés
    - Maire, adjoints, élus ayant reçu une délégation
    - élus CA mais pas CC
  - la commune est tenue de protéger ses élus contre les violences, menaces ou outrages ou de réparer le préjudice subi lors de l'exercice ou en raison de leurs fonctions
    - protection étendue aux familles (conjoints, enfants, ascendants directs): loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure
  - la commune est subrogée à la victime pour récupérer auprès des auteurs les sommes engagées
  - elle peut se porter partie civile au pénal

- la fin du mandat
  - élus ayant cessé leur activité professionnelle pour exercer leur mandat
    - droit à réinsertion à l'issue du mandat pour les
    - allocation de fin de mandat
      - extension aux maires de communes de – de 1000 h
      - conditions
        - être inscrit à Pôle Emploi
        - avoir repris une activité professionnelle aux revenus inférieurs à l'indemnité de fonctions perçue préalablement
      - versement
        - 6 mois maxi
        - plafonnée à 80 % de la différence

❑ la retraite des élus

- régime de retraite obligatoire: IRCANTEC
  - cotisation pendant la durée des mandats (même au-delà de 65 ans)
  - cotisation : 2,28% élu, 3,41 collectivité
  - retraite
    - nombre de points obtenus X valeur de point (0,44943 au 1er avril 2010)
    - les élus locaux peuvent percevoir une retraite minorée à partir de 55 ans

- régime de retraite par rente (FONPEL)
  - ouvert uniquement aux élus gardant une activité professionnelle rémunérée
  - liberté de l'élu d'adhérer ou non
    - taux à choisir (4, 6 ou 8 %)
    - la collectivité est tenue de participer à la même hauteur
    - possibilité de « racheter » des points des mandats précédents à l'affiliation
  - peut être demandée à partir de 55 ans et sans limite d'âge
  - possibilité de réversion

- <u>Formations des élus</u> (source guide AMF « Statut de l'Élu »)
  - art L 2123-12 du CGCT ; « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs besoins »
  - délibération sur l'exercice de droit à la formation des élus et détermination des crédits ouverts à ce titre dans les 3 mois suivant le renouvellement des équipes municipales
  - tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune annexé au compte administratif
  - dispositions identiques aux membres des organes délibérants des EPCI
  - droit des élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée du mandat (quel que soit le nombre de mandats détenus)
  - frais de formation (perte de salaires, frais de déplacement, de restauration et d'hébergement) à la charge de la collectivité. Plafonnement de ces frais à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus

- obligation pour les élus salariés de faire une demande écrite (avec justificatifs) au moins 30 jours avant le stage. Accord tacite en absence de réponse 15 jours avant le début du stage. Possibilité de refus motivé de l'employeur
- obligation pour l'employeur de répondre favorablement à une nouvelle demande formulée 4 mois après la notification du premier refus
- références textuelles
  - articles L 2123-12 à L 2123-16 du CGCT
  - article L 2321-2 du CGCT
  - article L 5214-8 du CGCT (communautés de communes)
  - articles R 2123-12 à R 2123-22 du CGCT

- <u>autorisation d'absence des élus</u> (source guide AMF « Statut de l'Élu »)
  - ↳ références textuelles
    - articles L 2123-1, L 2123-7, L 2123-15, L 5215-16 et L 5216-4 du CGCT
    - articles R 2123-1 et R 2123-2 du CGCT
  - ↳ autorisations d'absence (maire, adjoints, conseillers municipaux)
    - séances plénières du conseil municipal
    - réunions de commissions instituées par DCM
    - réunions des assemblées délibérantes et bureaux des organismes où l'élu représente la commune (syndicats, communautés de communes…)
    - obligation pour l'employeur de laisser à l'élu le temps nécessaire pour se rendre à la réunion et y participer (mais pas d'obligation à payer ce temps d'absence)
    - périodes d'absence assimilées à une durée de travail effectuée pour les droits à congés payés
    - nécessité d'information préalable de l'employeur, par écrit, sur la période et la durée de l'absence

crédits d'heures

- destinés aux maires et adjoints afin de leur permettre de « disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège »
- applicable également aux conseillers municipaux dans les communes de plus de 3 500 Hab
- obligation pour l'employeur d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande. Temps non rémunéré mais assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés
- crédit d'heures forfaitaire, <u>trimestriel</u> et non reportable d'un trimestre à l'autre
  - ✓ 105 H pour les maires (communes de moins de 10 000 Hab)
  - ✓ 52 H 30 pour les adjoints (communes de moins de 10 000 Hab)
  - ✓ 10 H 30 pour les conseillers municipaux (communes de 3 500 à 9 999 Hab)
- nécessité d'informer l'employeur par écrit au moins 3 jours avant l'absence
- possibilité de compensation par la commune des pertes de revenus subies par les élus du fait des autorisations d'absence et crédits d'heures. Maximum annuel : 72 H par élu (1 fois $\frac{1}{2}$ la valeur horaire du SMIC)

- garanties accordées à l'élu salarié dans le cadre de l'exercice de son mandat
  - la fonction d'élu est protégée
  - l'employeur (privé ou public) ne peut donc en aucun cas :
    - modifier la durée ou les horaires de travail prévus par le contrat de travail initial, sans l'accord de l'élu concerné
    - le licencier
    - le déclasser professionnellement
    - le sanctionner disciplinairement
  - sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu, avec réintégration ou reclassement dans l'emploi de droit
  - il est interdit à l'employeur de tenir compte des absences de l'élu pour arrêter ses décisions en matière d'embauche, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération ou d'octroi d'avantages sociaux
  - articles L. 2123-7 et L. 2123-8 du CGCT